



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cheques

Question écrite n° 5965

Texte de la question

M Rene Andre attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur les difficultes qu'entraîne pour beaucoup de commercants l'obligation, intauree par l'article 93 de la loi du 25 septembre 1948, du paiement par cheque pour les achats de plus de 1 000 francs ou 2 500 francs suivant les cas. En effet, pour ne pas perdre une vente, le commercant est parfois amene a accepter le reglement en especes, ce qui le place, bien malgre lui, en infraction. D'un autre cote, on enregistre une multiplication des cheques impayes. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de rehausser le plafond autorise pour le paiement en especes ou bien, alors, s'il ne conviendrait pas d'etudier une procedure permettant de satisfaire l'administration des impots.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 61 du projet de loi de finances pour 1989 prévoit notamment de porter a 5 000 francs le montant au-dela duquel les transactions mentionnees a l'article 1er de la loi du 22 octobre 1940 modifiee doivent etre reglees par cheque barre, virement ou carte de paiement ou de credit. Cette mesure repond a la preoccupation evoquee par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. André Ren](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5965

Rubrique : Moyens de paiement

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 novembre 1988, page 3384